

Circulaire

Bruxelles, le 3 juillet 2019

Référence : BNB_2019_14

vos correspondant :

Sietse Bracke
tél. +32 2 221 21 65
Sietse.Bracke@nbb.be

Orientations de l'ABE (EBA/GL/2019/01) sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé.

Champ d'application

Les établissements de crédit, les sociétés cotées, les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge et les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE, tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Résumé/Objectif

Ces orientations précisent les notions d'« entreprises de capital-risque » et de « capital-investissement » visées à l'article 128, paragraphe 2, points a) et c), du règlement (UE) n° 575/2013¹.

Ces orientations précisent par ailleurs quels types d'expositions, autres que ceux mentionnés à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, doivent être considérés comme présentant un risque particulièrement élevé et dans quelles circonstances, comme cela est requis en vertu de l'article 128, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Ces orientations s'appliquent à compter du 3 juillet 2019.

¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Madame, Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique entend indiquer que les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « ABE ») sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé (ABE/GL/2019/01) ont été intégrées dans sa pratique de contrôle. La présente circulaire contient un bref résumé de ces orientations, lesquelles peuvent être consultées sur le site internet de l'ABE via le lien suivant :

<https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/credit-risk/guidelines-on-specification-of-types-of-exposures-to-be-associated-with-high-risk>

L'article 112 du règlement (UE) n° 575/2013 impose aux établissements qui appliquent l'approche standard pour le risque de crédit de classer chacune de leurs expositions dans l'une des catégories d'expositions prévues, dont celle consacrée par le point k) dudit article aux expositions présentant un risque particulièrement élevé. L'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 précise que les établissements qui appliquent l'approche standard pour le risque de crédit sont tenus d'appliquer une pondération de risque de 150 % aux expositions qui présentent un risque particulièrement élevé. L'article 128, paragraphe 2, précise à son tour que les expositions présentant un risque particulièrement élevé incluent les expositions suivantes :

- les investissements dans des entreprises de capital-risque ;
- les investissements dans des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, sauf si le mandat du fonds ne permet pas un levier plus élevé que celui exigé en vertu de l'article 51, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE ;
- les investissements en capital-investissement ;
- le financement spéculatif de biens immobiliers.

La finalité des précisions apportées par les orientations est double. Premièrement, elles expliquent ce qu'il y a lieu d'entendre exactement par les notions d'« investissements dans des entreprises de capital-risque » et d'« investissements en capital-investissement » évoquées par l'article 128, paragraphe 2. Bien que les établissements soient d'ores et déjà en mesure de se faire une idée des expositions qui sont visées, ces deux termes ne sont - contrairement au financement spéculatif de biens immobiliers - pas définis dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Deuxièmement, les orientations précisent selon quelles modalités les établissements sont tenus de recenser les expositions présentant des risques particulièrement élevés autres que celles couvertes par l'article 128, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Elles prévoient en outre que les établissements doivent prendre en compte au moins les expositions présentant des niveaux de facteurs de risque différents de ceux d'autres débiteurs ou opérations relevant de la même catégorie d'exposition.

Enfin, les orientations prévoient une obligation de notification en vertu de laquelle les établissements sont tenus, conformément aux conditions énoncées à l'article 128, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsqu'ils ont encore recensé tout type d'exposition présentant un risque de perte particulièrement élevé, autre que ceux recensés conformément à ces orientations, d'en informer les autorités compétentes de leur juridiction et de fournir une brève description des principales caractéristiques de ces expositions. Les autorités compétentes devraient ensuite informer l'ABE.

La traduction française de ces orientations de l'ABE est jointe dans son intégralité à la présente circulaire. Cette annexe peut être consultée sur le site internet de la Banque nationale de Belgique. Ces orientations s'appliquent à compter du 3 juillet 2019.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe: Orientations de l'ABE sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé (EBA/GL/2019/01)